



Assemblée générale

Distr. limitée
12 novembre 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Troisième Commission

Point 68 de l'ordre du jour

Droit des peuples à l'autodétermination

Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Chine, Chypre, Comores, Costa Rica, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe et Palestine : projet de résolution

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Consciente que l'instauration entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes est l'un des buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte,

Rappelant, à cet égard, sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies »,

Ayant à l'esprit les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme², la Déclaration sur l'octroi de

¹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).



l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux³ et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁴,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁵,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire⁶,

Rappelant en outre l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*⁷, et notant en particulier la réponse de la Cour, notamment sur le droit des peuples à l'autodétermination, qui est un droit opposable *erga omnes*⁸,

Rappelant la conclusion de la Cour, dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, selon laquelle la construction du mur par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, s'ajoutant aux mesures prises antérieurement, dresse un obstacle grave à l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination⁹,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations et de les faire avancer de manière accélérée dans le cadre du processus de paix engagé au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes des Nations Unies, du mandat de la Conférence de Madrid, notamment du principe de l'échange de territoires contre la paix, de l'Initiative de paix arabe¹⁰ et de la Feuille de route du Quatuor en vue d'un règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États¹¹, et de parvenir rapidement à un accord de paix juste, durable et global entre les parties palestinienne et israélienne,

Soulignant la nécessité de respecter et de préserver l'unité, la continuité et l'intégrité de l'ensemble du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et rappelant à cet égard sa résolution 58/292 du 6 mai 2004,

Rappelant sa résolution 66/146 du 19 décembre 2011,

Affirmant le droit de tous les États de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues au niveau international,

1. *Réaffirme* le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, y compris son droit à un État de Palestine indépendant;

³ Résolution 1514 (XV).

⁴ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

⁵ Voir résolution 50/6.

⁶ Résolution 55/2.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁸ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 88; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

⁹ Voir A/ES-10/273 et Corr.1, avis consultatif, par. 122; voir également *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136.

¹⁰ A/56/1026-S/2002/932, annexe II, résolution 14/221.

¹¹ S/2003/529, annexe.

2. *Prie instamment* tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies de continuer à apporter soutien et aide au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.
